

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU VENDREDI 06 MARS 2020

Membres présents :	Membres excusés :
LUZARD Maurice	
ISSORAT Alain	
CHARLES Frédérique	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS

COURRIER

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

U17 OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
21/12/19	ASC OUEST / RC MARONI	1 ^{ère}	00/03	ASC OUEST équipe absente perd par FORFAIT Décision CRSLC du 06/03/20
	COSMA FOOT / EJ BALATE	1 ^{ère}	////	A PROGRAMMER
	CS AWALA YALIMAPO / ASC AGOUADO	1 ^{ère}	////	A PROGRAMMER

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
17/11/19	ASC OUEST / ASC AGOUADO	5 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/12/19	EJ BALATE / CS AWALA YALIMAPO	7 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de

				MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
--	--	--	--	--

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
15/12/20	ASC AGOUADO / CS AWALA YALIMAPO	8 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
12/01/20	CS AWALA YALIMAPO / ASC AWOMSA	9 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
26/01/20	ASC OUEST / CS AWALA YALIMAPO	11 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
09/02/20	CS AWALA YALIMAPO / RC MARONI	12 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
16/02/20	ASC OUEST / ASC AWOMSA	13 ^{ème}	///	INSTANCE : FEUILLE de MATCH MANQUANTE délai ultime de transmission le 16/03/20 décision CRLSC du 06/03/20
16/02/20	COSMA FOOT / CS AWALA YALIMAPO	13 ^{ème}	///	FEUILLE DE MATH MANQUANTE

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

AFFAIRE ASC OUEST / ASC AGOUADO U17 Poule OUEST

Match de la 5^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 17/11/19 : ASC OUEST / ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC OUEST et de ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE EJ BALATE / CS AWALA YALIMAPO U17 Poule OUEST

Match de la 7^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 08/12/19 : EJ BALATE / CS AWALA YALIMAPO : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de EJ BALATE et de CS AWALA YALIMAPO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE ASC AGOUADO / CS AWALA YALIMAPO U17 Poule OUEST

Match de la 8^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 15/12/19 : ASC AGOUADO / CS AWALA YALIMAPO : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC AGOUADO et de CS AWALA YALIMAPO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
CS AWALA YALIMAPO / ASC AWOMSA
U17 Poule OUEST

Match de la 9^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 12/01/20 : CS AWALA YALIMAPO / ASC AWOMSA : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de CS AWALA YALIMAPO et de ASC AWOMSA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASC OUEST / CS AWALA YALIMAPO
U17 Poule OUEST

Match de la 11^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 26/01/20 : ASC OUEST / CS AWALA YALIMAPO : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures*

ouverts après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC OUEST et de CS AWALA YALIMAPO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE CS AWALA YALIMAPO / RC MARONI U17 Poule OUEST

Match de la 12^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 09/02/20 : CS AWALA YALIMAPO / RC MARONI : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de CS AWALA YALIMAPO et de RC MARONI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASC OUEST / ASC AWOMSA
U17 Poule OUEST

Match de la 13^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 16/02/20 : ASC OUEST / ASC AWOMSA : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de ASC OUEST et de ASC AWOMSA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
COSMA FOOT / CS AWALA YALIMAPO
U17 Poule OUEST

Match de la 13^{ème} journée du championnat U17 Poule OUEST du 16/02/20 : COSMA FOOT / CS AWALA YALIMAPO : feuille de match manquante.

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent, que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.* »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Par ces considérants,
La commission,

Décide de donner jusqu'au 16/03/2020 à 12 h 00 aux clubs de COSMA FOOT et de CS AWALA YALIMAPO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE ASC OUEST /RC MARONI

Match de la 1ère journée du Championnat U17 Poule OUEST du 21/12/19 ASC OUEST / RC MARONI : ASC OUEST équipe absente.

La commission

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match en date du 21/12/19 signée par l'arbitre et le Responsable du RC MARONI mentionnant l'absence de l'équipe l'ASC OUEST, au coup d'envoi de la rencontre U17 Poule OUEST de la 1ère journée de championnat,

Vu l'article 108 alinéa 2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « Pour se dégager de la responsabilité d'un forfait, le club devra prévenir le club adverse et la ligue, au moins cinq jours plein avant le jour du math, sauf en cas de force majeure qui sera examiné par la commission chargée de l'organisation des compétitions.

Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur. Toutefois, si ce club avait marqué plus de trois buts sur le terrain, il conservera le bénéfice des buts marqués.

Vu l'article 107 alinéa 2 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « Le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match par pénalité et d'une amende de 300 euros. »

Vu qu'à ce jour aucun courrier n'est parvenu à la Ligue concernant l'absence de l'équipe du club de l'ASC OUEST,

Considérant que l'équipe de l'ASC OUEST se devait d'être présente au coup d'envoi de la partie,

Considérant que le club de l'ASC OUEST n'a pas adressé de courrier d'explication,

Par ces considérants,

La commission décide,

De donner match perdu par forfait à l'équipe U17 de l'ASC OUEST,

De dire que le club de l'ASC OUEST est pénalisé d'une amende de trois cents (300 €) euros.

De dire que l'équipe U17 de l'ASC OUEST marque zéro (0) point au classement général.

De dire que l'équipe U17 du RC MARONI gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro.

Fin de la séance à 22h30.

Le Secrétaire de séance

Le Président

